

## Règlement relatif à la procédure de contrôle

du 23 août 2006

7<sup>e</sup> version du 16 avril 2010

La Commission de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu des art. 25 ss. des Statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que du ch. 52 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

<b>A.</b>	<b>Principes</b> .....	<b>2</b>
<b>B.</b>	<b>Le/la Responsable LBA</b> .....	<b>2</b>
	Elément de contrôle nécessaire .....	2
	Exigences .....	2
	Reconnaissance, retrait de la reconnaissance et départ .....	3
	Tâches .....	3
	Suppléance et délégation de tâches.....	4
<b>C.</b>	<b>L'Organe de contrôle IF</b> .....	<b>4</b>
	Elément de contrôle nécessaire .....	4
	Exigences .....	4
	Reconnaissance, retrait de la reconnaissance et départ .....	5
	Tâches .....	6
	Cycle de révision.....	7
	Principe et moment de la mise en œuvre .....	7
	Cycle de révision pluriannuel .....	7
	Etendue et sélection des sondages.....	8
	Rapports et obligations de communiquer .....	9
<b>D.</b>	<b>L'Organe de contrôle OAR</b> .....	<b>10</b>
	Election .....	10
	Exigences .....	10
	Tâches .....	10
	Rapports et obligations de communiquer .....	10
<b>E.</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>11</b>

### Appendice

- Directive relative aux contrôles des intermédiaires financiers par les Organes de contrôle IF (édition 2009)
- Spécimen d'un programme des contrôles à effectuer par l'Organe de contrôle IF («Spécimen de programme des contrôles»)
- Spécimen d'un rapport de contrôle LBA de l'Organe de contrôle IF («Spécimen de rapport de contrôle»)
- Spécimen d'une attestation de l'Organe de contrôle IF concernant le contrôle LBA («Spécimen d'attestation»)

## A. Principes

- 1 Le présent Règlement fixe les divers stades de la procédure de contrôle requise pour la mise en œuvre correcte du Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) et pour l'observation de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que les tâches et les responsabilités des personnes chargées du contrôle.
- 2 La procédure de contrôle selon le présent Règlement repose sur un **système de contrôle composé de trois piliers**, à savoir:
  - a. un contrôle permanent, interne à l'entreprise, auprès de l'intermédiaire financier affilié par une personne spécifiquement formée à cet effet (**Responsable LBA**; ch. 3 ss.);
  - b. un contrôle externe indépendant basé sur un contrôle systématique et des contrôles périodiques par sondages (**Organe de contrôle IF**; ch. 16 ss.); et
  - c. une surveillance, organisée par l'OAR/ASSL, de l'activité des organes de contrôle externes ainsi que des contrôles périodiques autonomes par sondages auprès d'intermédiaires financiers affiliés choisis (**Organe de contrôle OAR**; ch. 42 ss.).

Ce système de contrôle est complété par des **Chargés d'enquêtes**, mandatés par la Commission OAR pour procéder à des contrôles et enquêtes particuliers lors de la survenance ou de soupçons d'irrégularités.

## B. Le/la Responsable LBA

### Élément de contrôle nécessaire

- 3 Tout intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL doit désigner une personne responsable de l'observation de la LBA, des prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) édictées sur cette base ainsi que de la mise en œuvre intégrale et correcte du RAR au sein de l'entreprise et de toutes les prescriptions de l'OASR/ASSL (le «Responsable LBA»).

### Exigences

- 4 Le Responsable LBA doit être personnellement et professionnellement apte à prendre en charge sa tâche de haute responsabilité. Il doit disposer d'une formation correspondant à ses tâches ainsi que d'une formation de base en matière de LBA. La preuve de la formation de base doit être apportée par des attestations de cours afférentes de l'OAR/ASSL ou d'un autre OAR. Le Responsable LBA doit jouir d'une réputation irréprochable. Il doit prendre part aux formations courantes organisées par l'OAR/ASSL et obtenir les attestations d'accomplissement correspondantes de l'OAR/ASSL pour la formation de base et la formation continue.
- 5 L'intermédiaire financier affilié doit mettre à la disposition du Responsable LBA les ressources personnelles et financières nécessaires à un accomplissement correct des tâches. Le Responsable LBA doit disposer de suffisamment de temps pour assumer ses tâches, des moyens

auxiliaires requis ainsi que d'un soutien personnel correspondant au sein de l'entreprise. Il doit être intégré à l'organisation de l'intermédiaire financier affilié de telle manière qu'il ne soit subordonné ni directement, ni indirectement aux personnes qu'il doit surveiller, c'est-à-dire à celles chargées des vérifications de l'identité et des documentations. A raison du lieu, il doit exercer son activité en principe à 50 % au moins (en comparaison avec un emploi du temps usuel de 100 %) dans le pays où les personnes qu'il doit surveiller selon le présent Règlement exercent leur activité. Il peut également accomplir d'autres tâches au sein de l'entreprise. A titre exceptionnel (notamment pour les entreprises de petite taille de même qu'en cas de changement de personnel), l'OAR/ASSL peut autoriser que la fonction de Responsable LBA soit assumée par une personne n'appartenant pas à l'entreprise (fiduciaire, etc.).

## **Reconnaissance, retrait de la reconnaissance et départ**

- 6 Le Responsable LBA doit être reconnu en cette qualité par l'OAR/ASSL. L'intermédiaire financier doit présenter à l'OAR/ASSL une requête en reconnaissance du Responsable LBA qu'il a désigné, entièrement complétée et accompagnée des annexes requises. Une déclaration d'acceptation de la personne concernée doit y être jointe avec les annexes nécessaires.
- 7 La reconnaissance dans le cadre de l'affiliation d'un nouvel intermédiaire financier de même que le retrait de la reconnaissance d'un Responsable LBA relèvent de la compétence de la Commission OAR. La reconnaissance des Responsables LBA d'intermédiaires financiers déjà affiliés relève de la compétence du Responsable du Secrétariat de l'OAR/ASSL.
- 8 Si une requête en reconnaissance est refusée ou que la reconnaissance est retirée, l'organe compétent pour la décision en expose les motifs dans une décision en la forme écrite. La décision est définitive et ne peut être attaquée. L'intermédiaire financier affilié doit alors désigner, dans le délai de trois mois au plus imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, une autre personne réunissant les conditions afférentes en tant que nouveau Responsable LBA.
- 9 En cas de départ du Responsable LBA reconnu de l'entreprise de l'intermédiaire financier affilié, l'intermédiaire financier doit désigner, dans le délai de trois mois au plus imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, une autre personne réunissant les conditions afférentes en tant que nouveau Responsable LBA.

## **Tâches**

- 10 Le Responsable LBA est, vis-à-vis de l'ensemble du personnel de l'intermédiaire financier affilié, le répondant pour les questions en relation avec la LBA. Il est compétent pour l'implémentation et la surveillance des processus organisationnels qui garantissent l'observation des obligations de diligence figurant aux art. 3 à 8 LBA et les communications correspondantes. Il est en outre compétent pour une instruction et une formation suffisantes du personnel chargé des vérifications de l'identité et des documentations. Ceci doit être garanti par des interrogatoires périodiques et par un contrôle continu, par sondages, des dossiers des clients. Le Responsable LBA doit dresser un procès-verbal de ces activités de contrôle.
- 11 L'étendue et le choix des sondages selon le ch. 10 se déterminent comme suit: des sondages doivent être entrepris annuellement pour au moins 100 des contrats nouvellement conclus dans la mesure où le nombre des contrats nouvellement conclus atteint ou dépasse ce chiffre. Dans tous les cas, il y a lieu de vérifier au moins 1 % de tous les nouveaux contrats. Lors du choix des sondages et de la détermination du nombre, il convient d'appliquer une approche

basée sur les risques. Dans la mesure où moins de 100 nouveaux contrats sont conclus annuellement, il faut vérifier tous les nouveaux contrats.

- 12 Le Responsable LBA est en outre responsable de la tenue correcte des dossiers de clients. Cette tâche comprend toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la mise en place et à la tenue de ce registre. Il y a notamment lieu de veiller à ce que toutes les relations de clients soient enregistrées rapidement, que les documentations correspondent aux exigences définies par l'OAR/ASSL et que les documents soient déposés en lieu sûr pour la durée légale de leur conservation. La documentation relative à la clientèle doit être organisée de telle sorte que les données et documents puissent être retrouvés rapidement par un tiers (notamment par les Organes de contrôles définis dans le présent Règlement).
- 13 Le Responsable LBA est le répondant pour les Organes de contrôle définis dans le présent Règlement (Organe de contrôle IF et Organe de contrôle OAR), pour le Chargé d'enquêtes et le Secrétariat. Il doit fournir à ces organes tous renseignements sur des événements revêtant de l'importance et les soutenir dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment en préparant et en tenant à disposition des documents.
- 14 Si l'une des conditions pour une communication en vertu de l'art. 9 LBA est réalisée, le Responsable LBA est tenu de procéder sans délai à une telle communication au Bureau fédéral de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Une copie de cette communication sera simultanément notifiée au Secrétariat sous forme anonymisée. Une fois la communication faite, le Responsable LBA doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires (art. 10 s. LBA).

### **Suppléance et délégation de tâches**

- 15 Le Responsable LBA doit veiller à une suppléance appropriée durant ses absences. L'OAR/ASSL doit être informé des règles de suppléance.

## **C. L'Organe de contrôle IF**

### **Elément de contrôle nécessaire**

- 16 Tout intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL a l'obligation de désigner un organe de contrôle externe (l'«Organe de contrôle IF») pour vérifier l'observation de la LBA et des prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) édictées sur cette base ainsi que le respect du RAR et de toutes les prescriptions de l'OASR/ASSL, et de charger cet organe des tâches mentionnées ci-après. L'Organe de contrôle IF doit être mandaté pour une période de contrôle au moins.

### **Exigences**

- 17 Peut être agréé en qualité d'**Organe de contrôle IF** celui qui:
  - a. est agréé en tant que **réviseur** selon l'art. 5 ou en tant qu'**entreprise de révision** selon l'art. 6 de la loi sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.302) et/ou affilié à une organisation professionnelle reconnue (notamment la Chambre fiduciaire ou l'Union Suisse des Fiduciaires), laquelle dispose d'un code d'éthique professionnelle; et

- b. consacre une partie de son activité commerciale régulière au contrôle de comptabilités et de processus internes d'entreprises; et
  - c. possède les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer des contrôles conformément à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).
- 18 Si l'Organe de contrôle IF apporte la preuve qu'il a déjà été agréé en qualité de société d'audit pour des contrôles LBA selon l'art. 19b LBA par la FINMA (ou l'ancienne AdC) ou par un autre organisme d'autorégulation, l'accréditation peut avoir lieu suivant une procédure facilitée.
- 19 L'Organe de contrôle IF doit, du point de vue professionnel et personnel, offrir **toutes garanties** pour l'accomplissement ponctuel et intégral de l'ensemble des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du présent Règlement ainsi que d'autres prescriptions de l'OAR/ASSL.
- 20 L'Organe de contrôle IF peut également assumer d'autres mandats pour l'entreprise affiliée ou agir en qualité d'organe de révision en vertu du droit commercial ou d'une législation spéciale. L'Organe de contrôle IF doit cependant être **indépendant** de l'intermédiaire financier affilié ainsi que des personnes qui contrôlent directement ou indirectement ce dernier ou des entreprises dominées par celles-ci. L'Organe de contrôle IF doit fournir à l'OAR/ASSL une déclaration sur les activités qu'il déploie pour l'intermédiaire financier affilié de même qu'une attestation d'indépendance. Il est exclu qu'un Organe de contrôle IF soit lui-même un intermédiaire financier affilié.
- 21 Dans la mesure où l'Organe de contrôle IF est une raison individuelle ou une société, il doit désigner, dans le cadre de sa reconnaissance auprès d'un intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL, le(s) Responsable(s) des contrôles IF (personne(s) physique(s)) et indiquer celui-ci (ceux-ci) à l'OAR/ASSL.
- 22 Peut être agréé en qualité de **Responsable des contrôles IF** celui qui:
- a. est agréé en tant qu'**expert-réviseur** selon l'art. 4 de la loi sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.302) et/ou dispose d'une pratique de cinq ans au moins (sur la base d'un taux d'occupation de 100 %) dans le conseil ou le contrôle de processus internes d'entreprises (en tant que réviseur, contrôleurs pour certifications, etc.); et
  - b. possède les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer des contrôles conformément à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).
- 23 Si le Responsable des contrôles IF apporte la preuve qu'il a déjà été accrédité en qualité de Responsable des contrôles pour des contrôles LBA par la FINMA (ou l'ancienne AdC) ou par un autre organisme d'autorégulation, l'accréditation peut avoir lieu suivant une procédure facilitée.

### **Reconnaissance, retrait de la reconnaissance et départ**

- 24 L'Organe de contrôle IF doit présenter à l'OAR/ASSL une requête en reconnaissance en la forme écrite. Dans la mesure où la requête doit permettre d'entreprendre l'activité de contrôle auprès d'un intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL, l'intermédiaire financier doit présenter, en sus, la requête correspondante en reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF auprès d'un intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL (déclaration d'acceptation de l'Organe

de contrôle IF incluse). Il y a lieu d'y révéler toutes les relations avec l'intermédiaire financier affilié ou requérant son affiliation, pour lequel l'Organe de contrôle IF veut assumer sa fonction. La Commission OAR (en cas d'affiliation de l'intermédiaire financier), respectivement le Responsable du Secrétariat de l'OAR/ASSL (en cas de changement d'Organe de contrôle IF) est compétent(e) pour la décision de reconnaissance.

- 25 Dans la mesure où l'Organe de contrôle IF est une raison individuelle ou une société, il y a lieu de présenter à l'OAR/ASSL, en sus, la (les) déclaration(s) d'acceptation du (des) Responsable(s) des contrôles IF. Le Responsable du Secrétariat de l'OAR/ASSL décide de la reconnaissance du (des) Responsable(s) des contrôles IF.
- 26 L'Organe de contrôle IF a l'obligation d'informer sans délai le Secrétariat, en la forme écrite, de toutes les modifications, intervenues après le dépôt de la requête en reconnaissance, en rapport avec des faits revêtant de l'importance pour la procédure de reconnaissance. Cela concerne notamment les questions relatives à l'Organe de contrôle IF et à l'indépendance des Responsables des contrôles IF.
- 27 Si certaines des conditions de reconnaissance viennent par la suite à manquer, le Secrétariat impartit à l'Organe de contrôle IF un délai de trois mois au plus, dans lequel les conditions doivent être rétablies. La reconnaissance est retirée par le Secrétariat si les charges ne sont pas toutes exécutées dans le délai imparti. S'il est constaté que l'Organe de contrôle IF a obtenu la reconnaissance sur la base d'indications fausses, la reconnaissance est révoquée avec effet immédiat. Il en va de même si un Chargé d'enquêtes constate des irrégularités dans les contrôles faits par l'Organe de contrôle IF. Si la reconnaissance est retirée à l'Organe de contrôle IF, le Secrétariat enjoint l'intermédiaire financier affilié de nommer un autre Organe de contrôle IF dans un délai de trois mois au plus.
- 28 En cas de départ de l'Organe de contrôle reconnu, l'intermédiaire financier doit désigner, dans le délai de trois mois au plus imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, un autre Organe de contrôle IF réunissant les conditions afférentes.

## **Tâches**

- 29 L'Organe de contrôle IF doit contrôler l'observation des obligations de diligence en vertu de la LBA et des règlements de l'OAR/ASSL ainsi que des prescriptions édictées sur cette base, le respect des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (obligations de communiquer, blocage des avoirs et interdiction d'informer) ainsi que l'observation permanente des conditions d'affiliation de l'intermédiaire financier à l'OAR/ASSL.
- 30 Les contrôles systématiques que les Organes de contrôle IF doivent exécuter se rapportent à l'observation des obligations de diligence définies par la loi (art. 3 à 8 LBA), à l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) ainsi qu'au blocage des avoirs et à l'interdiction d'informer (art. 10 s. LBA). Le contrôle doit comporter les buts définis ci-après:
- intégralité des documents;
  - exactitude et validité des documents;
  - disponibilité et authenticité des documents;

- délimitation des périodes (constat que toutes les mesures nécessaires – vérification de l'identité, clarification particulière, communication, blocage – ont été prises à temps);
- égalité de traitement de l'ensemble des dossiers dans le cadre d'une comparaison transversale;
- classification et preuve (constat que toutes les mutations ou états de faits sont révélés, au plan du temps et matériel, de façon correcte, claire et vérifiable);
- respect des prescriptions relatives à la conservation; cela concerne également les données et les documentations d'exercices commerciaux déjà clos;
- réalisation des conditions du cycle de révision pluriannuel, dans la mesure où il a été requis et octroyé.

L'Organe de contrôle IF doit également vérifier si le Responsable LBA tient une documentation actualisée comportant toutes les lois déterminantes, les prescriptions de la FINMA ainsi que les règlements, directives et communications de l'OAR/ASSL, et si les informations décisives sont transmises à temps aux personnes chargées des vérifications de l'identité et des enregistrements.

## Cycle de révision

### Principe et moment de la mise en œuvre

- 31 L'Organe de contrôle doit effectuer le contrôle auprès de l'intermédiaire financier affilié en principe une fois par an. La partie principale du contrôle systématique doit être entreprise dans le premier semestre de l'exercice commercial.

### Cycle de révision pluriannuel

- 32 Sur requête écrite de l'intermédiaire financier, la Commission OAR peut octroyer un cycle de révision pluriannuel. A cet effet, il y a lieu de remplir les conditions cumulatives suivantes:
- a) L'intermédiaire financier requérant doit exercer une activité économique depuis quatre ans au moins et avoir une position consolidée sur le marché, laquelle lui offre une base financière et permet un choix sélectif de la clientèle. Il n'est pas requis que l'activité en tant qu'intermédiaire financier soit exercée depuis quatre ans. La durée de l'activité est appréciée du point de vue économique, et non juridique, si bien que le transfert des activités commerciales d'un sujet de droit à un autre n'interrompt pas le délai.
  - b) Les deux dernières révisions LBA effectuées par l'Organe de contrôle IF doivent avoir été appréciées comme «accomplies». Une révision est réputée «accomplie» si elle ne relève aucune déficience systématique et/ou si seuls des manquements mineurs peu nombreux ont dû être réprimandés et que les déficiences constatées l'année précédente (même celles sans importance) ont été rectifiées et ne se sont pas renouvelées.
  - c) Lors de leurs contrôles, la Commission OAR et l'Organe de contrôle IF évaluent de «mineur» le risque de blanchiment d'argent de l'intermédiaire financier. L'appréciation du risque a lieu sur la base des critères suivants:

- aa) Indicateurs de risques généraux:
- origine des clients;
  - structure de la clientèle (y compris personnes politiquement exposées (PEP));
  - stabilité des relations avec la clientèle;
- bb) Mesures prises par l'intermédiaire financier:
- nombre approprié de clients par collaborateur;
  - existence d'une surveillance systématique efficace des relations courantes avec la clientèle.
- 33 Si tous les trois critères selon le ch. 32, let. a à c, sont remplis, un cycle de révision bisannuel est octroyé dans une première phase. Après la révision sur deux ans, celui-ci peut être prolongé, suite à une nouvelle demande de l'intermédiaire financier pour un nouvel octroi du cycle de révision pluriannuel, à un nouveau cycle bisannuel ou à un (nouveau) cycle trisannuel.
- 34 Au cas où l'intermédiaire financier concerné, avant son affiliation à l'OAR/ASSL, était directement soumis à la FINMA ou affilié à un autre organisme d'autorégulation (OAR) et que la FINMA ou l'autre OAR lui avait déjà octroyé le cycle de révision pluriannuel, la Commission OAR peut renoncer, sous réserve de l'al. 3 de la présente disposition, au contrôle des conditions selon le ch. 32, let. a à c, lors du premier octroi et accorder le cycle de révision pluriannuel sur la base de la requête de l'intermédiaire financier en la forme écrite et d'une preuve correspondante. Le cycle de révision pluriannuel est octroyé sous la réserve qu'aucune déficience systématique ne soit constatée dans le rapport de contrôle de la révision de sortie.
- Le ch. 33 du présent Règlement s'applique après l'expiration du premier cycle de révision, le contrôle de la réalisation du critère selon le ch. 32, let. b, pouvant être restreint au dernier rapport de contrôle IF.
- Au cas où l'affiliation à l'OAR/ASSL a lieu durant une période de contrôle en cours et qu'aucune révision de sortie n'est effectuée avant l'affiliation à l'OAR/ASSL lorsque les conditions selon l'al. 1<sup>er</sup> de la présente disposition sont réunies, un contrôle doit intervenir après l'expiration de la première période de contrôle ordinaire, selon le cycle de révision ordinaire, conformément au présent Règlement. La période de contrôle comprend l'intervalle de temps à partir de l'affiliation à l'OAR/ASSL. Le ch. 33 du présent Règlement s'applique après l'expiration de la période de contrôle ordinaire, le contrôle de la réalisation du critère selon le ch. 32, let. b, pouvant être restreint au dernier rapport de contrôle IF.
- 35 Le cycle de révision prolongé n'est octroyé qu'aussi longtemps que l'intermédiaire financier remplit tous les trois critères. S'ils ne sont plus réalisés, la Commission OAR peut révoquer le cycle de révision pluriannuel avec effet immédiat. L'intermédiaire financier doit aviser l'OAR/ASSL sans délai au cas où les chiffres communiqués dans le cadre de la requête pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel se sont modifiés de 20 % ou plus. De même, l'intermédiaire financier doit aviser l'OAR/ASSL sans délai au cas où la surveillance systématique stipulée dans le cadre de la requête pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel est devenue caduque ou a été remplacée.

### **Etendue et sélection des sondages**

- 36 L'Organe de contrôle doit effectuer le contrôle auprès de l'intermédiaire financier sur la base de documentations des clients sélectionnées selon des critères particuliers (contrôle des pièces justificatives). L'Organe de contrôle IF suit la «Directive relative aux contrôles des inter-



médiaires financiers par les Organes de contrôle IF» de la Commission OAR. L'étendue et le choix des sondages se déterminent comme suit:

- a) Les sondages doivent être entrepris annuellement pour au moins 20 des contrats nouvellement conclus dans la mesure où le nombre des contrats nouvellement conclus atteint ou dépasse ce chiffre. Dans la mesure où moins de 20 nouveaux contrats sont conclus annuellement, il faut vérifier tous les nouveaux contrats.
- b) Lors du choix des sondages et de la détermination du nombre, il convient d'appliquer une approche basée sur les risques. A cet égard, il y a lieu de tenir compte adéquatement aussi bien des nouveaux contrats déjà vérifiés en interne par le Responsable LBA que des contrats non encore vérifiés en interne. En cas de cycle de révision pluriannuel, le nombre de sondages doit être augmenté en conséquence de telle manière que le contrôle entrepris soit approprié à la période de contrôle prolongée.

## **Rapports et obligations de communiquer**

- 37 L'Organe de contrôle IF doit dresser un procès-verbal de l'ensemble des activités de contrôle, avec des indications sur chacun des contrôles, les personnes contrôlées ou interrogées, les résultats et les personnes qui ont procédé aux contrôles. Les contrôles effectués doivent être documentés en conséquence (notes et copies de documents, désignées conjointement par «notes de contrôle»). Les notes de contrôle doivent être conservées, en lieu sûr, au moins dix ans après l'expiration de la période de contrôle, et remises au Secrétariat, à la Commission OAR, à l'Organe de contrôle OAR ou au Chargé d'enquêtes à la demande de ces derniers.
- 38 L'Organe de contrôle IF établit, à l'attention de l'intermédiaire financier affilié et de l'OAR/ASSL, un rapport sur son activité de contrôle conformément au spécimen de rapport de contrôle joint au présent Règlement, pour la fin de chaque exercice commercial au cours duquel a lieu un contrôle ou – si le mandat s'achève avant la fin de la période de contrôle – pour la fin du mandat. Ce rapport décrit les contrôles entrepris et leurs résultats. L'Organe de contrôle IF doit prendre position sur l'état et la fiabilité des mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier contrôlé et formuler d'éventuelles propositions d'amélioration. Le rapport doit être remis au plus tard six mois après l'expiration de la période de contrôle correspondante.
- 39 En complément au rapport de contrôle, la Commission OAR peut exiger de l'Organe de contrôle IF, du Secrétariat ou d'un tiers qualifié qu'il établisse des rapports intermédiaires portant sur des questions ou activités de contrôle déterminées. L'Organe de contrôle IF est tenu de fournir tous renseignements au Secrétariat, à la Commission OAR, à l'Organe de contrôle OAR, au Chargé d'enquêtes et à la FINMA, et d'accorder le droit de consulter ses notes de contrôle.
- 40 Si l'Organe de contrôle IF constate, dans le cadre de ses contrôles, que l'intermédiaire financier affilié a violé la LBA, des prescriptions de la FINMA (ou de l'ancienne AdC) édictées sur cette base, le RAR ou des prescriptions de l'OAR/ASSL, il doit le communiquer sans délai au Secrétariat.
- 41 L'Organe de contrôle IF est tenu d'informer sans délai le Secrétariat s'il décèle, en relation avec son activité de contrôle, des états de fait qui exigent une communication en vertu de l'art. 9 LBA. Il doit simultanément en informer le Responsable LBA.

## **D. L'Organe de contrôle OAR**

### **Election**

- 42 L'OAR/ASSL entretient un organe de contrôle permanent (l'«Organe de contrôle OAR») qui est élu par la Commission OAR pour une année civile respectivement.

### **Exigences**

- 43 Les exigences personnelles et professionnelles posées à l'Organe de contrôle OAR et aux Responsables des contrôles OAR sont intégralement les mêmes que pour la reconnaissance en tant qu'Organe de contrôle IF et de Responsable des contrôles IF (ch. 17 ss. ci-dessus).
- 44 L'Organe de contrôle OAR doit être indépendant de tous les intermédiaires financiers affiliés et Organes de contrôle IF reconnus. Cette indépendance doit être confirmée expressément dans son rapport de contrôle.

### **Tâches**

- 45 L'Organe de contrôle OAR doit vérifier que les conditions de reconnaissance des Organes de contrôle IF et des Responsables des contrôles IF sont réalisées.
- 46 L'Organe de contrôle OAR analyse tous les rapports de contrôle et les rapports intermédiaires des Organes de contrôle IF quant à des événements exceptionnels exigeant des contrôles particuliers. Il analyse les communications des Organes de contrôle IF qui lui sont notifiées par le Secrétariat quant à des violations de la LBA, des prescriptions de la FINMA édictées sur cette base, du RAR ou des prescriptions de l'OAR/ASSL, commises par des intermédiaires financiers affiliés. L'Organe de contrôle OAR planifie ses activités de contrôle sur la base de ces analyses, de sa propre analyse des risques et de choix aléatoires.
- 47 L'Organe de contrôle OAR peut procéder à des contrôles auprès des Organes de contrôle IF sur les contrôles effectués («Peer Review»). Ces contrôles se basent sur les notes de contrôle des Organes de contrôle IF et ont pour but d'apprécier la qualité des contrôles, leur systématique et la documentation qui y est liée.
- 48 L'Organe de contrôle OAR peut, de plus, effectuer des contrôles sporadiques de pièces justificatives auprès des intermédiaires financiers affiliés. Ces contrôles s'entendent comme un complément à ceux auprès des Organes de contrôle IF et doivent être coordonnés avec eux.
- 49 En ce qui concerne l'établissement d'un procès-verbal des contrôles effectués, celui de notes de contrôle et la conservation de ces documents, les mêmes dispositions que pour les Organes de contrôle IF sont applicables (ch. 37 ss.).

### **Rapports et obligations de communiquer**

- 50 Les obligations d'établir un rapport et de communiquer de l'Organe de contrôle OAR sont les mêmes que celles de l'Organe de contrôle IF (ch. 37 ss.). Il doit notamment informer le Secré-

tariat dès qu'il découvre ou présume des irrégularités auprès d'un Organe de contrôle IF ou d'un intermédiaire financier affilié.

## **E. Dispositions générales**

- 51 L'intermédiaire financier affilié a l'obligation d'accorder au Responsable LBA, à l'Organe de contrôle IF, à l'Organe de contrôle OAR et aux Chargés d'enquêtes, à première demande, l'accès à tous les documents nécessaires à ceux-ci pour accomplir les tâches de contrôle qui leur sont confiées dans le cadre du présent Règlement, et de les soutenir dans la mesure du possible dans leur activité. Ni le secret de fonction, ni le secret professionnel, ni le secret d'affaires ne peuvent être invoqués (exclusion de responsabilité selon l'art. 11 LBA).
- 52 Si des modifications interviennent en ce qui concerne les conditions mentionnées dans le présent Règlement ou dans les autres règlements de l'OAR/ASSL pour l'affiliation de l'intermédiaire financier ou pour la reconnaissance en tant que Responsable LBA, Organe de contrôle IF ou Organe de contrôle OAR, la personne concernée doit en informer l'OAR/ASSL dès qu'elle en a connaissance.
- 53 Les dédommagements de l'Organe de contrôle OAR et des Chargés d'enquêtes sont régis par le Règlement relatif aux émoluments de l'OAR/ASSL.
- 54 Les modifications du présent Règlement sont sujettes à l'approbation par la FINMA.

Pour la Commission OAR:

Thomas Mühlethaler  
Président OAR/ASSL

Dr. Dominik Oberholzer  
Responsable Secrétariat

*Ces textes ont été traduits en français sur la base de l'original allemand. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.*